

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

() ORDONNANCE N° 70-4 / D/MJL

PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

du 7 février 1970

portant extension de l'amnistie

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
VU l'Ordonnance N° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte
du Directoire ;
VU l'Ordonnance N° 69-51/D/MJL du 24 décembre 1969, portant amnistie ;
VU le Décret N° 69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création
du Directoire ;
le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'amnistie prévue par l'Ordonnance n° 69-51/D/MJL du 24 décembre 1969 est étendue à toutes les peines disciplinaires, à toutes les sanctions professionnelles motivées par les infractions ou les faits amnistiés, quel que soit l'autorité ou la juridiction qui les a prononcées.

ARTICLE 2. - L'amnistie prévue par la présente Ordonnance peut entraîner la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

ARTICLE 3. - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les peines disciplinaires ou sanctions professionnelles et déchéances effacées par l'amnistie.

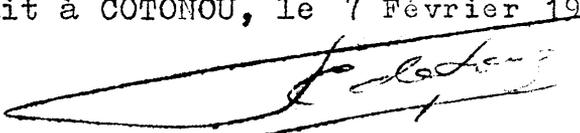
Seules les minutes d'es jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif, ou tout autre document quelconque concernant les agents employés ou ouvriers de l'Etat ou des collectivités, les peines disciplinaires ou sanctions professionnelles effacées par l'amnistie.

ARTICLE 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

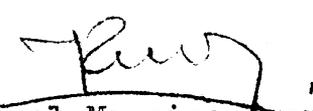
Par le Président du Directoire

Fait à COTONOU, le 7 Février 1970


Lieutenant-Colonel Paul Emile de SOUZA -


Lieutenant-Colonel Benoît Coffi
SINZOGAN -

Ampliations : PR6-CS6-CES6-
MJL et ses sces 20 - SGG 4
Ministères 10 - SGM 11 -
EM-FAD 4 - DGN 4 - Cab.Mil 2
DSN 4 - DN-IAA-DCCT-SGPR 5
DEP-Dtion Stat.4 - JORD 1
Gde Chanc.1 - DAI 4 - DFP 4


Lieutenant-Colonel Maurice Iropa KOUANDETE